



SNPTP

FICHE TECHNIQUE

PNA

(position normale d'activité)

Ce qui change le 25 novembre 2015

Par une fiche technique du 5 août 2015, FO vous donnait quelques explications sur la PNA.

Un arrêté conjoint du ministre de la défense et de la ministre des outre-mer du 25 novembre 2015 fixe une liste d'actes qui vont être délégués au ministère des outre-mer pour la gestion des fonctionnaires du ministère de la défense exerçant leurs fonctions en position normale d'activité au service militaire adapté.

+ Rappel

Le décret du 18 avril 2008 prévoit que par simple arrêté pris d'un commun accord par les deux administrations, l'administration gestionnaire peut déléguer à l'administration d'affectation tous les actes qui ne nécessitent pas l'avis préalable de la CAP, par exemple les autorisations de congé, l'exercice de fonctions à temps partiel ou les sanctions du premier groupe (avertissement ou blâme). Si l'administration d'origine souhaite en accord avec l'administration d'affectation déléguer d'autres actes, elles devront prendre un décret en Conseil d'État.

+ Ce que dit l'administration

Les actes de gestion relatifs aux domaines mentionnés ci-dessous, concernant les fonctionnaires affectés au service militaire adapté et appartenant à des corps relevant du ministre de la défense, sont délégués au ministre chargé de l'outre-mer :

1. Détermination des éléments modulables de la rémunération.
2. Evaluation selon les règles en vigueur au ministère de la défense.
3. Congés annuels et exceptionnels.
4. Avertissement et blâme.
5. Suspension de fonctions.
6. Attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons bronze, argent et vermeil.

+ Commentaires FO

Comme nous l'avions souligné dans la fiche technique concernant la « promotion », il est quand même à noter que certes, l'agent relève de son administration d'origine, mais pour autant il n'avancera pas de manière « systématique » dès lors qu'il est en PNA...

Maintenant, si l'on peut affecter un agent titulaire au lieu de profiter de contractuels en précarité sociale et financière au travers de contrats 84/16, FO ne peut qu'approuver ce texte !

Paris, le 29 novembre 2015